

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.*Arrêté.**Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Education nationale.*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du _____

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941;

Vu le consentement donné en date du 9 Mai 1942 par M. le Préfet de la Lozère, représentant le département propriétaire,

*Arrêté :**Article premier.*

Le Château de Saint-Alban (Lozère)

est classé parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'_____ et au Maire de la commune de Saint-Alban,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1942 193

PAR AUTORISATION

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



Siglé : Haudaudine

SÉCURITÉ SOCIALE - 1942 - 1943